



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
14 février 2007
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 30 octobre 2006 à 10 heures.

Président: M. Barriga (Vice-Président) (Liechtenstein)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-59114 (F)



*En l'absence de M. Gómez Robledo (Mexique),
M. Barriga (Liechtenstein), Vice-Président, prend
la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 5.

**Point 78 de l'ordre du jour: Rapport de la
Commission du droit international sur les travaux de
sa cinquante-huitième session (suite) (A/61/10)**

1. **M. Witschel** (Allemagne) dit que les projets d'articles provisoirement adoptés sur la responsabilité des organisations internationales, calqués autant que faire se peut sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ont jusqu'ici pu réaliser un équilibre entre les similarités et les différences existant entre ces deux aspects de la responsabilité en droit international.

2. Lors du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission durant la soixantième session de l'Assemblée générale, la délégation allemande et d'autres délégations ont dit douter que les organisations internationales, par analogie avec les États, puissent invoquer l'état de nécessité, tandis que d'autres délégations appuyaient ce principe. La délégation allemande peut accepter le compromis reflété dans le libellé actuel du projet d'article 22, au titre du chapitre V sur les circonstances excluant l'illicéité, car il se limite strictement aux circonstances dans lesquelles une organisation internationale peut invoquer l'état de nécessité, compte tenu de son caractère spécifique.

3. Toutefois, les projets d'articles 28 et 29 sont sans précédent, et un débat approfondi, comme l'a demandé la Commission du droit international (CDI), est vital. La délégation allemande souscrit au concept général qui sous-tend le projet d'article 28, sur la responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale – les États ne devraient pas pouvoir se soustraire à leurs obligations internationales en transférant leur compétence à une organisation internationale – mais la notion doit être plus clairement explicitée qu'elle ne l'est dans le texte actuel du projet d'article. Certaines questions concernant les conditions dans lesquelles une organisation "se soustrait" (*circumvention*) à une obligation doivent être examinées plus avant, et il faudrait envisager l'introduction d'un élément d'"abus". La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pourrait fournir des idées utiles à cet égard.

4. Au projet d'article 29, sur la responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison

du fait internationalement illicite de cette organisation, le paragraphe 2, qui souligne le caractère subsidiaire de la responsabilité en question, semble refléter le droit positif. Toutefois, la conception théorique et pratique du projet d'article laisse certaines questions en suspens. Dans l'ensemble, la délégation allemande souscrit à l'approche visant à éviter de poser une règle supplétive négative indiquant les cas dans lesquels la responsabilité d'un État n'est pas engagée par le fait d'une organisation internationale et d'identifier de manière positive les cas dans lesquels la responsabilité de l'État est bien engagée. Une interprétation systématique – et les débats qui ont actuellement lieu à la Sixième Commission feront partie des travaux préparatoires et pourront donc également être utilisés pour l'interprétation – éluciderait ensuite les cas où la responsabilité n'est pas engagée. Il est de la plus haute importance pour l'Allemagne, par exemple, que le seul fait d'appartenir à une organisation n'engage pas la responsabilité d'un État Membre à raison du fait d'une organisation internationale.

5. **M. Ma Xinmin** (Chine) dit que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adoptés par la CDI en première lecture enrichit et développe le droit international sur les ressources en eau. La délégation chinoise considère que la coopération internationale en matière d'aquifères transfrontières devrait reposer sur le respect de la souveraineté permanente des États de l'aquifère sur les ressources en eau se trouvant sur leur territoire; l'exploration et l'utilisation raisonnable de ces ressources ne devraient être en aucune manière limitées. Les résultats des travaux sur le sujet pourraient prendre la forme de principes directeurs généraux, car les conditions ne sont pas encore réunies pour formuler un traité international. La CDI devrait, pour décider d'envisager ou non d'autres ressources transfrontières, procéder avec prudence après avoir pris pleinement connaissance des vues des États.

6. S'agissant du texte du projet d'articles, l'article premier, alinéa b), étend le champ d'application "aux autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur ces aquifères et systèmes aquifères". Pour la délégation chinoise, ce libellé est trop large; les activités en cause devraient se limiter à celles susceptibles d'avoir un "impact majeur". S'agissant du paragraphe 2 de l'article 7, qui dispose que les États de l'aquifère devraient établir des mécanismes conjoints de coopération, la Chine est favorable à un renforcement de la coopération au moyen de tels mécanismes, mais elle estime qu'il n'est pas opportun de les rendre obligatoires; la volonté des États doit être

respectée et l'obligation générale de coopérer n'est pas encore établie en droit international. La délégation chinoise propose donc le libellé suivant pour le paragraphe 2 de l'article 7: "... les États de l'aquifère devraient envisager positivement l'établissement de mécanismes conjoints de coopération". Pour ce qui est de l'article 8, sur l'échange régulier de données et d'informations, la disponibilité et l'échange de données et d'informations hydrologiques et connexes peuvent dans certains pays être réglementés par la loi; il conviendrait donc de préciser que l'échange de données et d'informations sur les aquifères transfrontières prévu s'effectue dans la mesure où la loi l'autorise. Quant à l'article 15, la Chine appuie pleinement la promotion de la coopération scientifique, technique et autre avec les États en développement aux fins de la protection et de la gestion des aquifères ou des systèmes aquifères transfrontières, mais il ne faut pas oublier que la coopération en la matière est un processus interactif. Lorsque la capacité d'États en développement de gérer leurs aquifères est faible, une assistance technique et financière des États développés sera nécessaire. La délégation chinoise propose donc d'ajouter à l'article un nouvel alinéa ainsi libellé: "Mobiliser les ressources financières et établir les mécanismes voulus pour les aider à exécuter des projets dans ce domaine et faciliter le renforcement de leurs capacités".

7. S'agissant du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales provisoirement adopté par la CDI, comme les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne traitent pas de la responsabilité de l'État à raison du fait illicite d'une organisation internationale, la délégation chinoise appuie les efforts faits par la CDI pour combler cette lacune.

8. À l'article 22, la CDI a retenu "l'état de nécessité" comme l'une des circonstances excluant l'illicéité. Bien que l'invocation de l'état de nécessité ait été assujettie à des conditions strictes, la délégation chinoise estime, comme elle l'a déclaré à la session précédente de l'Assemblée générale, que l'état de nécessité ne doit pas être une circonstance excluant l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale. On ne peut, en termes de pouvoirs et de fonctions, faire aucun parallèle automatique entre une organisation internationale et un État, et la pratique internationale ne milite pas en faveur de l'invocation de l'état de nécessité par une organisation internationale. De plus, presque tous les problèmes dont s'occupent actuellement les organisations internationales importantes affectent les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, de telle manière que l'article 22 pourrait

permettre à une organisation internationale de justifier un fait internationalement illicite en invoquant à sa discrétion la nécessité de protéger un intérêt de la communauté internationale. Il n'est pas rare qu'une organisation internationale soit manipulée ou utilisée abusivement par ses États membres. Pour la délégation chinoise, cet article devrait être supprimé.

9. Tel qu'il est utilisé dans les projets d'articles 25 à 27, sur l'aide ou l'assistance d'un État, la direction et le contrôle exercé par un État ou la coercition exercée par un État en ce qui concerne la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale, le terme "État" peut, pour la délégation chinoise, désigner un État membre ou un État non membre de l'organisation internationale. Si un État membre d'une organisation internationale ne doit pas être tenu responsable du fait de l'organisation pour la seule raison qu'il a participé à la prise de décisions conformément aux règles applicables de l'organisation, un État membre ayant exercé une influence majeure dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale devrait à ce titre voir sa responsabilité engagée. Comme les articles 25 à 27 peuvent s'appliquer aux États membres, l'article 29 peut être considéré comme un complément à ces dispositions. Le paragraphe 2 énonce le caractère subsidiaire de la responsabilité d'un État membre, mais lorsqu'un tel État joue un rôle majeur ou de direction dans la commission d'un fait par une organisation internationale, c'est à lui que doit incomber la responsabilité principale des conséquences de ce fait.

10. **Mme Silek** (Hongrie) dit que le texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la CDI en première lecture dans le cadre du sujet sur les ressources naturelles partagées satisfait d'une manière générale les attentes de la Hongrie. Toutefois, la délégation hongroise est déçue qu'à l'article 6, sur l'obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère, la CDI ait décidé de ne pas retenir la disposition proposée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne l'indemnisation lorsqu'un dommage significatif est causé alors même que toutes les mesures voulues ont été prises pour le prévenir. Étant donné l'évolution récente du droit international de l'environnement, lorsqu'un État de l'aquifère cause un dommage significatif à un autre État de l'aquifère, le premier État devrait indemniser adéquatement le second conformément au principe pollueur-payeur, qu'il ait ou non pris toutes les mesures de prévention voulues. Le principe et l'obligation qui en découlent sont tous deux bien établis dans d'autres instruments de droit

international. Le commentaire de l'article 6 indique que la question de l'indemnisation n'a pas été envisagée parce qu'elle est "régie par d'autres règles du droit international, dont le projet de principes sur la responsabilité" (par. 6). Ce raisonnement n'est peut-être pas très solide, car la responsabilité internationale repose en général sur l'imputabilité, mais dans le domaine du droit international de l'environnement, des exceptions existent qui prévoient que la responsabilité peut être établie strictement sur la base du dommage causé.

11. À l'article 11, sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, l'expression "approche de précaution" a été préférée à "principe de précaution". La Hongrie est parmi les pays qui considèrent que le principe de précaution est déjà établi en droit international de l'environnement. Son énoncé dans le texte du projet d'articles contribuerait considérablement à ce qu'il soit généralement accepté en droit international.

12. La délégation hongroise souhaite également proposer des modifications aux définitions des expressions "zone de réalimentation" et "zone de déversement" figurant à l'article 2, relatif aux termes employés. L'expression "aire de réception" utilisée dans la définition de l'expression "zone de réalimentation" à l'alinéa f) est plus communément utilisée en relation avec les eaux de surface. La zone de réalimentation d'un aquifère est uniquement la partie d'une aire de réception dans laquelle les infiltrations sont significatives ou dans laquelle les eaux de surface contribuent directement à alimenter les eaux souterraines. La délégation hongroise propose donc d'insérer les mots "la partie de" avant "l'aire de réception". D'autre part, la définition de la "zone de déversement" figurant à l'alinéa g) est trop étroite, car elle n'englobe que les situations dans lesquelles les eaux d'un aquifère remontent effectivement à la surface. Il peut y avoir une zone de déversement sans qu'il n'y ait d'eaux à la surface; dans de nombreuses régions, le mouvement ascendant maintient la nappe souterraine en permanence proche de la surface. La délégation hongroise propose donc d'ajouter, à la fin de l'alinéa g): "ou dans laquelle le mouvement ascendant des eaux maintient la nappe souterraine en permanence proche de la surface".

13. **M. Lammers** (Pays-Bas) déclare, en ce qui concerne le sujet des ressources naturelles partagées, que les Pays-Bas partagent de nombreuses ressources naturelles avec d'autres États ou avec des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, par

exemple des eaux souterraines, des dépôts minéraux, notamment du pétrole et du gaz, et, en surface, dans l'air et dans la mer, des espèces migratoires. C'est pour cette raison que la réglementation internationale des utilisations des ressources naturelles partagées et des effets de l'activité humaine sur ces ressources revêt la plus haute importance pour eux.

14. Lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, le Gouvernement néerlandais s'est déclaré préoccupé par l'approche générale du sujet adoptée par la CDI. Premièrement, il n'est pas satisfait du champ d'application limité des règles proposées. Le projet d'articles à l'examen concerne uniquement le droit des aquifères transfrontières, même s'il semble être envisagé, une fois les travaux sur les aquifères achevés, d'élaborer un ou plusieurs ensembles de règles supplémentaires concernant d'autres ressources naturelles partagées. En adoptant cette approche, la CDI laisse passer l'occasion d'élaborer un ensemble de règles global applicable à toutes les ressources naturelles partagées. En particulier, on voit mal pourquoi le projet d'articles proposé n'a pas pu être rédigé de manière à s'appliquer également aux substances gazeuses et aux substances liquides autres que les eaux souterraines. La délégation néerlandaise appuie vigoureusement l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle il pourrait envisager de traiter du pétrole et du gaz durant la deuxième lecture du projet d'articles, comme cela aurait dû être fait en première lecture.

15. D'autre part, la délégation néerlandaise pense avec la CDI qu'il est prématuré de tirer une conclusion sur la question de la forme finale du projet d'articles, compte tenu des opinions divergentes exprimées par les États. La délégation néerlandaise apprécie la prudence manifestée par la CDI et estime que l'on ne devrait revenir sur cette question qu'après avoir accordé l'attention voulue à celle de l'application du projet d'articles aux substances gazeuses et liquides autres que les eaux souterraines. Le Gouvernement néerlandais pense aussi avec la CDI que, dans le cas des eaux souterraines et des autres liquides ou des gaz, la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux n'en est encore qu'à ses tous débuts et qu'aucun cadre de coopération n'a encore été réellement élaboré. Il souscrit donc pleinement au libellé de l'article 19 sur les accords et arrangements bilatéraux et régionaux, et à sa place dans le projet, qui montre bien que le projet d'articles n'est plus conçu comme une convention-cadre.

16. Dans le commentaire de l'article premier, sur le champ d'application, la CDI note que l'application simultanée des dispositions de la Convention de 1997

sur le droit de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ne posera en principe aucun problème, car ces deux régimes juridiques ne sont pas censés être contradictoires (par. 2). Pourtant, dans le projet d'articles, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable a été redéfini afin de le rendre applicable aux ressources non renouvelables. Le Gouvernement néerlandais souscrit à l'application dans le projet d'articles du principe d'optimisation des avantages à long terme dans le cas des ressources non renouvelables, par opposition au principe de l'utilisation durable applicable aux ressources renouvelables. Toutefois, il existe à cet égard une possibilité de conflit entre les deux régimes juridiques. Des éclaircissements sont nécessaires pour expliquer comment deux définitions différentes de la même expression appliquée aux aquifères et systèmes d'aquifères hydrauliquement reliés aux cours d'eau internationaux peuvent être conciliées.

17. La définition de l'expression "État de l'aquifère" à l'article 2 est trop limitée. Des aquifères et des systèmes aquifères peuvent être situés non seulement sur le territoire d'un État mais aussi dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle mais hors de son territoire. De plus, lorsque la CDI envisagera l'application du projet d'articles à toutes les substances gazeuses et liquides partagées, il sera nécessaire de revenir sur cette définition, en ayant à l'esprit les ressources se trouvant sous le plateau continental.

18. S'agissant de l'article 6, sur l'obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère, le commentaire du paragraphe 1 présente à juste titre la prévention, qui oblige à prendre des mesures dont l'omission peut engager la responsabilité de l'État, comme une obligation de "diligence voulue". Au paragraphe 3, qui envisage la situation dans laquelle un dommage significatif a été causé bien que la diligence voulue ait été exercée, la référence à l'indemnisation n'aurait pas dû, pour le Gouvernement néerlandais, être supprimée. Bien que le droit international sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international se soit développé ces dernières années, notamment grâce à l'élaboration des projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, ce développement ne justifie pas la suppression de la mention de l'indemnisation, en particulier parce que les projets de principes ne s'appliqueront qu'aux activités dangereuses liées à

l'utilisation des aquifères et des systèmes aquifères et ne s'appliqueront pas aux activités non dangereuses. De plus, le renvoi aux articles 4 et 5, relatifs tous deux à l'utilisation équitable et raisonnable, lie la question de l'indemnisation à l'interaction entre ces deux articles. Dans certaines circonstances, il pourrait en résulter qu'il n'est pas raisonnable d'exiger le versement d'une indemnisation pour un dommage significatif si l'obligation de diligence a été respectée. En ce qui concerne l'utilisation par la CDI de l'expression "approche de précaution" au lieu de "principe de précaution" à l'article 11, le Gouvernement néerlandais estime que le principe de précaution fait partie intégrante du droit international coutumier. Quoiqu'il en soit, il préférerait que l'on utilise l'expression "principe de précaution" dans le projet d'articles.

19. En ce qui concerne l'article 16, sur les situations d'urgence, bien que le Gouvernement néerlandais approuve l'objectif consistant à obliger les États à assurer une coopération scientifique, technique, logistique et autre aux États dans lesquels survient une situation d'urgence, il doute que cette disposition traduise le droit international coutumier. Les États sont tenus d'envisager de répondre aux demandes d'assistance, mais il ne leur incombe pas de fournir cette assistance. L'utilisation du terme "coopération" ne fait qu'obscurcir le droit sur ce point. De même, le Gouvernement néerlandais comprend la dérogation prévue au paragraphe 3 qui permet à un État de l'aquifère de méconnaître deux obligations fondamentales, à savoir le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif à d'autres États de l'aquifère, pour protéger des besoins humains vitaux. Toutefois, il n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire d'ajouter une disposition prévoyant une dérogation spéciale au droit de l'État d'invoquer des circonstances excluant l'illicéité pour justifier la non-exécution d'une obligation particulière. L'invocation de telles circonstances est soumise à des garanties, et il conviendrait d'examiner plus avant si ces garanties doivent ou non disparaître lorsqu'il s'agit de protéger des besoins humains vitaux.

20. Sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales, et en particulier en ce qui concerne les articles 28 et 29, qui concernent la responsabilité des États en qualité de membres d'organisations internationales, il ne faut pas oublier que la responsabilité des membres peut aussi être engagée par des organisations internationales qui sont membres d'autres organisations internationales. C'est donc à juste titre que le commentaire a indiqué que des

dispositions additionnelles devront être introduites pour traiter de ces situations parallèles.

21. Plus précisément, en ce qui concerne l'article 28, la doctrine ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'excluent pas la possibilité que dans certaines conditions la responsabilité des États soit engagée lorsqu'ils attribuent compétence à des organisations internationales. Toutefois, tel que libellé, l'article est trop large. Si on l'applique à l'Organisation des Nations Unies, les États Membres pourraient voir leur responsabilité engagée parce qu'ils ont conféré des pouvoirs généraux et de vaste portée au Conseil de sécurité, et l'on peut concevoir que le Conseil de sécurité agisse de telle manière que, si des États avaient fait de même, leurs actes seraient considérés comme illicites. Toutefois, si les États Membres peuvent être tenus pour responsables de tels actes parce qu'ils ont conféré des pouvoirs au Conseil de sécurité en 1945, il y aurait empiètement sur la personnalité juridique indépendante de l'Organisation des Nations Unies, le fonctionnement du Conseil de sécurité serait entravé, les membres cherchant à éviter de voir leur responsabilité engagée, et la création de nouvelles organisations internationales ou l'attribution des pouvoirs nécessaires à de telles organisations se heurteraient à un obstacle. En particulier, l'article 28 proposé méconnaît l'importance des pouvoirs implicites ou inhérents des organisations internationale. En mettant l'accent sur la responsabilité des Membres parce qu'ils ont conféré des pouvoirs aux organisations internationales, il méconnaît une caractéristique clé de ces organisations, à savoir qu'elles sont créées dans des domaines où les États ne peuvent plus faire face seuls aux problèmes auxquels ils sont confrontés. Il est impossible d'assurer que l'attribution de compétences s'accompagne toujours de toutes les obligations internationales qui lient chacun des États membres de l'organisation. Il n'y a pas de pratique justifiant le large champ d'application de l'article 28 proposé, et l'adoption de ce texte étoufferait le dynamisme requis des organisations internationales. La situation envisagée à l'article 28 est dans une certaine mesure analogue à celle envisagée à l'article 15, que la délégation néerlandaise a critiqué l'année précédente. Le manque de précision de l'article 28 ressort du paragraphe 2 du commentaire de cet article, qui indique qu'"une intention délibérée de se soustraire à une obligation" n'est pas nécessaire, mais qui pourtant exclut "le résultat non voulu" de l'attribution d'une compétence à une organisation internationale, laissant

ainsi planer une incertitude sur ce qu'il peut y avoir entre les deux.

22. En ce qui concerne l'article 29, il est regrettable que la CDI ait décidé de modifier la version proposée par le Rapporteur spécial, qui énonçait dans un chapeau la règle générale selon laquelle les États membres ne sont pas responsables du fait internationalement illicite d'une organisation puis énonçait ensuite deux exceptions spécifiques. La CDI justifie cette modification en disant qu'une formulation positive est préférable à une formulation négative, mais la conséquence est que la règle générale a disparu. Bien que le commentaire indique qu'une telle conclusion est implicite, elle ne figure plus dans le texte du projet d'articles, et en fait l'implication n'est pas claire. À l'article 29, il est justifiable de s'écarter de l'approche générale consistant à identifier positivement les cas dans lesquels la responsabilité d'un État est engagée. Une disposition expresse indiquant que les États membres n'ont pas de responsabilité subsidiaire excepté dans deux cas précis refléterait mieux le caractère spécifique des organisations internationales, protégerait leur autonomie et serait dans l'intérêt collectif des membres des organisations internationales. Si les États membres savent qu'ils peuvent être tenus pour responsables des dommages contractuels ou au titre de la responsabilité civile causés par les actes de leur organisation, ils interviendront pratiquement à chaque fois qu'il s'agira de prendre une décision, et l'autonomie de la personnalité de l'organisation internationale deviendra de plus en plus illusoire.

23. Au paragraphe 28 de son rapport, la CDI demande si les membres d'une organisation internationale, bien qu'ils ne soient pas responsables d'un fait illicite de cette organisation, sont tenus d'indemniser la personne lésée dans le cas où l'organisation n'est pas à même de le faire. Pour la délégation néerlandaise, une telle obligation n'est pas fondée. Dans la pratique, les membres peuvent décider d'indemniser la partie lésée à titre gracieux, mais il n'y a aucune raison qu'ils soient tenus de verser une indemnisation s'ils n'ont aucune responsabilité dans la commission du fait internationalement illicite. Quoi qu'il en soit, d'un point de vue pratique, cela risque d'être impossible si une partie lésée doit contacter tous les membres de l'organisation individuellement. De plus, en imposant une telle obligation, on crée le risque, déjà mentionné par la délégation néerlandaise, que les membres soient tentés d'intervenir dans pratiquement toutes les décisions de l'organisation.

24. Une meilleure solution consisterait à améliorer autant que possible les règles et les mécanismes visant à assurer que l'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite soit en mesure d'indemniser les parties lésées. Selon la définition de la CDI (article 2), une organisation internationale possède la personnalité juridique internationale, et cette personnalité confère non seulement des droits mais aussi des obligations. L'une des principales obligations des personnes morales internationales est d'assumer la responsabilité de leurs faits internationalement illicites. Une organisation qui ne pourrait le faire se trouverait tôt ou tard dans l'incapacité de fonctionner de manière autonome. En dernière analyse, il est dans l'intérêt commun des membres de veiller à ce que leur organisation puisse faire face à ses obligations. Ils doivent donc mettre leur organisation en mesure de verser une indemnisation à une partie qui a été lésée par le fait internationalement illicite de l'organisation. Les dépenses en causes sont des dépenses de l'organisation qui doivent être prises en charge par le budget de celle-ci, qui provient le plus souvent des contributions des États membres telles que fixées par un organe plénier de l'organisation. Les membres sont juridiquement tenus de verser leurs contributions aux organisations internationales, permettant ainsi à celles-ci d'indemniser les parties lésées.

25. En ce qui concerne la deuxième question que la CDI pose au paragraphe 28, on voit mal comment une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général pourrait être commise, car un instrument constitutif prévoyant un tel pouvoir serait nul aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le seul cas dans lequel la question peut se poser est celui où une organisation internationale agirait *ultra vires*. Néanmoins, l'introduction en ce qui concerne les organisations internationales d'une disposition parallèle au paragraphe 1 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite n'a rien de contestable. Il n'y a aucune raison de ne pas obliger les États de même que les organisations internationales à coopérer pour mettre fin à une violation grave d'une obligation relevant du *jus cogens* commise par une organisation internationale, et rien dans le caractère spécifique des organisations internationales ne justifie que l'on s'écarte de la règle correspondante de la responsabilité de l'État.

26. **Mme Harrington** (Canada) dit que nombre des sujets inscrits à l'ordre du jour de la CDI ne pourraient être traités par des juristes travaillant dans l'isolation et qu'il faut donc se féliciter de la démarche de cet organe

consistant à solliciter l'avis de spécialistes au sujet de la gestion des aquifères transfrontières et de l'encourager sur cette voie.

27. La Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation n'est peut-être pas le meilleur modèle s'agissant de poser les principes régissant les aquifères transfrontières, car cette Convention n'est pas encore largement acceptée parmi les États et que le principe de l'"utilisation équitable et raisonnable" devrait être comparé avec d'autres approches retenues dans certains accords bilatéraux. Il faudrait étudier le projet d'articles pour déterminer s'il peut servir de base à un régime international complet sur le sujet ainsi que ses implications pour certains aquifères transfrontières.

28. Il y a peu d'aquifères transfrontières entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Les eaux souterraines n'étaient pas spécifiquement couvertes par le Traité de 1909 sur les eaux frontalières, mais l'Accord sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, conclu en 2005, régit bien, pour les limiter, les prélèvements et englobe les eaux souterraines dans sa définition des eaux des Grands Lacs. Ses dispositions sont compatibles avec celles des traités sur les eaux frontalières et s'entendent sous réserve de ces dernières.

29. Le succès de la Commission mixte internationale créée en vertu de ce traité a montré l'intérêt de la coopération dans la gestion des eaux transfrontières. La Commission du droit international devrait donc s'intéresser davantage à la manière dont le projet d'articles pourrait favoriser la mise en place de tels régimes. Il est toutefois difficile de dire si la CDI a vraiment l'intention d'obliger les États à mettre en place des "mécanismes de gestion mixte", pour reprendre l'expression utilisée à l'article 13, ou si une telle obligation aurait effectivement un intérêt. En fait, des projets de principe pourraient faire plus que des projets d'articles pour promouvoir le développement à long terme du droit dans des domaines où la pratique des États sera utile pour cimenter l'approche de la CDI.

30. **M. Alday** (Mexique), notant la contribution substantielle apportée par des experts techniques à l'élaboration du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la CDI en première lecture, dit que l'utilisation de termes techniques facilitera l'interprétation de ce texte par les scientifiques et les gestionnaires des ressources en question, ce qui contribuera à l'utilisation efficace et équitable de ces ressources.

31. Bien que la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ne soit pas encore entrée en vigueur, elle constitue une référence indispensable lorsque l'on étudie le sujet des aquifères transfrontières, en particulier pour ce qui est de l'application des principes généraux de coopération et des moyens de prévenir, réduire et maîtriser la pollution. La référence à cette Convention par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* confirme sa pertinence.

32. Toutefois, il est nécessaire d'établir un régime spécifique pour les aquifères transfrontières, qui sont renouvelables et dont la réalimentation est lente. Une fois que la CDI aura achevé son travail de codification sur les eaux souterraines, elle devrait s'intéresser aux autres ressources naturelles partagées que sont le pétrole et le gaz naturel. Les dispositions sur l'utilisation des diverses ressources naturelles non renouvelables doivent être très proches.

33. S'agissant du champ d'application du projet d'articles, il est essentiel de clarifier les règles applicables aux aquifères transfrontières qui sont liés hydrauliquement aux cours d'eau internationaux, car, en l'état actuel du projet d'articles, ces systèmes aquifères seront soumis et aux dispositions de la Convention de 1997 et à celles du projet d'articles. Bien qu'en principe cet état de choses ne doive pas créer de difficultés, car il faut espérer que les deux régimes juridiques seront compatibles, il serait souhaitable de prévoir un article sur la relation entre les deux textes.

34. L'inclusion dans le champ d'application du projet d'articles des activités sans lien avec l'utilisation des aquifères transfrontières mais susceptible d'avoir un impact sur ces activités est particulièrement importante. Il est également vital de viser les activités d'États qui ne sont pas des États de l'aquifère susceptibles d'avoir un impact sur les aquifères.

35. Si l'utilisation équitable et raisonnable doit assurément être le principe de base régissant l'utilisation des ressources naturelles partagées, une référence expresse à l'utilisation durable aurait été préférable au libellé actuel de l'article 4, alinéa d), car on peut douter que l'expression "fonctionner effectivement" ait la même signification. De plus, il n'est pas certain que la notion de durabilité puisse être appliquée à l'exploitation des aquifères transfrontières non alimentés. De plus, comme l'exploitation de ces aquifères entraînera inévitablement leur épuisement, il

est incorrect de parler de leur utilisation. Il est donc nécessaire de clarifier l'application de cette notion aux divers types d'aquifères transfrontières.

36. L'interprétation de l'alinéa b) de l'article 4 risque lui aussi de donner lieu à des controverses car l'idée de "chercher à" n'indique pas clairement quel est le seuil à respecter, à savoir si cet alinéa énonce une obligation et, dans l'affirmative, s'il s'agit d'une obligation de résultat ou d'une obligation de moyens. De même, à l'alinéa c), la référence à l'établissement individuel ou conjoint d'un plan d'utilisation globale risque de placer les États d'amont dans une position plus avantageuse, en ce que toute décision qu'ils prendront n'aura pas les mêmes répercussions sur l'utilisation de l'aquifère transfrontière qu'une décision comparable prise par les États d'aval.

37. Le texte du Comité de rédaction semble être axé sur le dommage causé à un État de l'aquifère et n'accorde pas suffisamment d'attention à la protection de la ressource elle-même: l'aquifère et l'eau qu'il contient. Si la formule "susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère" figurant à l'article 11 est la bienvenue, l'article 13 aurait dû mettre davantage l'accent sur les obligations des gestionnaires des aquifères en les obligeant à faire davantage que de tenir des consultations et en prévoyant des mécanismes de règlement des différends. De plus, tout manquement à l'obligation de ne pas causer de dommages devrait avoir des conséquences; par exemple, si un État cause un dommage irréversible à un aquifère transfrontière, le projet d'articles devrait prévoir le type de responsabilité encouru de ce fait et dans quelles conditions l'État affecté peut obtenir réparation. Les articles 7 et 8 devraient mentionner le renforcement des capacités.

38. Le projet d'articles proposé par le Comité de rédaction est une bonne base pour l'élaboration d'une convention future sur le sujet, car il tient compte de la pratique internationale contemporaine et de la nécessité de réaliser un équilibre entre la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles se trouvant sur son territoire et la nécessité de garantir une exploitation raisonnable et durable de ces ressources.

39. **M. Roelants de Stappers** (Belgique), se référant au chapitre VII du rapport de la CDI, dit que l'article 28 risque d'être interprété erronément comme exigeant des organisations internationales qu'elles respectent toutes les obligations internationales de leurs États membres, ce qui juridiquement n'est ni correct, désirable ou possible. Pour éviter une telle interprétation, le commentaire de cet article devrait

définir plus exactement la portée de la notion d'"attribution de compétence" par un État à une organisation internationale. L'emploi de cette expression devrait être limité aux cas où l'attribution de compétence implique clairement, dans des circonstances particulières, une possibilité pour un État de se soustraire à ses obligations internationales sur la base de l'acte constitutif de l'organisation.

40. Le libellé de l'article 29 semble répondre à la première des deux questions posées par la CDI au paragraphe 28 de son rapport lorsqu'il indique au paragraphe 1 les cas dans lesquels un État membre d'une organisation internationale est responsable d'un fait internationalement illicite. Ce paragraphe semble donner à penser que les États membres ne sont pas responsables des faits illicites commis par une organisation internationale. Il aurait fallu préciser à la fin du paragraphe 2 que la responsabilité internationale des États est subsidiaire par rapport à celle de l'organisation internationale, puisque plusieurs États peuvent voir leur responsabilité engagée en application du paragraphe 1 de l'article 29, auquel cas la responsabilité respective de ces États serait conjointe et non solidaire, conformément à l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

41. Si le fait internationalement illicite a été commis par l'organisation internationale et si les membres de cette organisation ne sont donc pas responsables de ce fait, si l'organisation, en tant qu'organisation internationale, a une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses membres et si sa personnalité juridique lui permet de se comporter comme une personne morale indépendante ayant ses propres droits et obligations, il est impossible d'imaginer comment les membres de cette organisation pourraient être obligés d'indemniser la partie lésée. Dans l'affaire du *Conseil international de l'étain*, les tribunaux britanniques ont jugé sans ambiguïté qu'une organisation internationale avait une responsabilité distincte de celle de ses États membres parce qu'elle avait la personnalité juridique.

42. C'est pourquoi il faut répondre par la négative à la question de la CDI, à deux conditions. La première est que le principe est sans préjudice des obligations des membres vis-à-vis de l'organisation internationale mais non vis-à-vis de la tierce partie lésée par l'organisation internationale. En d'autres termes, si dans son domaine de compétence, l'organisation internationale est confrontée à de nouvelles obligations résultant de l'exercice de pouvoirs que lui ont conférés

ses États membres, y compris l'obligation de réparer en cas de fait illicite lié à ces pouvoirs, elle pourra demander des contributions supplémentaires à ses États membres pour faire face à ses obligations. Si ces contributions sont conformes au droit de l'organisation internationale, ses membres devront les verser. Ceci ne signifie pas que les membres sont tenus d'indemniser la tierce partie lésée ni que cette dernière peut engager une action directe ou indirecte contre les membres de l'organisation. La deuxième réserve est que rien n'empêche les membres de procéder à l'indemnisation à titre gracieux s'ils l'estiment judicieux compte tenu des circonstances.

43. La réponse à la seconde question posée au paragraphe 28 du rapport est à l'évidence affirmative. Toutefois, compte tenu de l'abondance des sources, cette solution doit être mieux justifiée. En outre, trois points ne sont pas clairs. Premièrement, l'obligation de coopérer prévue au paragraphe 1 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'impose-t-elle aussi si la violation grave d'une norme impérative a été commise par une organisation internationale? Si les États doivent coopérer pour mettre fin à une violation grave d'une norme du *jus cogens* lorsqu'elle est commise par un État, on voit mal pourquoi cette obligation serait différente lorsque la violation peut être imputée à une organisation internationale. Ce qui importe n'est pas la nature de l'auteur de la violation (un État ou une organisation internationale) mais la gravité de l'acte auquel il faut mettre fin. Une fois que des normes du *jus cogens* deviennent des normes *erga omnes*, à l'évidence elles obligent également les organisations internationales. Si le *jus cogens* oblige les organisations internationales de la même manière qu'il oblige les États, il est logique de conclure que l'obligation de coopérer peut être transposée aux organisations internationales.

44. Deuxièmement, l'obligation de coopérer pour mettre fin à une violation du *jus cogens* imputable à un État ou une organisation internationale est-elle de nature coutumière? Le commentaire du paragraphe 1 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite semble mettre en doute la nature coutumière de cette obligation. Bien que la CDI ne soit pas allée jusqu'à affirmer qu'il s'agit d'une obligation de droit positif, on peut le soutenir puisque le *jus cogens* englobe la prohibition de l'agression, l'interdiction de la torture, les règles fondamentales du droit international humanitaire et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette liste pourrait être complétée par l'interdiction du génocide,

de l'esclavage et du travail forcé ainsi que de toute discrimination raciale. L'obligation des États de coopérer pour mettre fin à des violations de ces règles est ainsi énoncée dans divers textes, qui sont souvent universels et contraignants.

45. Troisièmement, cette obligation de coopérer oblige-t-elle aussi les organisations internationales? Dans la mesure où les normes de *jus cogens* sont des normes *erga omnes*, elles obligent l'ensemble de la communauté internationale, y compris les organisations internationales. Ainsi, l'obligation de coopérer s'impose à l'évidence à ces dernières également, qui peuvent donc être reconnues coupables d'avoir manqué à leur obligation d'agir pour assurer le respect de normes du *jus cogens*.

46. Cette obligation est une obligation d'aboutir à un résultat, à savoir la mise en œuvre d'une coopération effective d'un État ou d'une organisation internationale, et non la cessation de la violation grave que la coopération est censée assurer. Cette obligation n'est pas en elle-même une règle du *jus cogens* et elle s'imposera sans préjudice des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Pour cette raison, une clause de sauvegarde calquée sur l'article 59 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite devrait être ajoutée à la fin du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

47. **Mme Escobar** (Espagne) déclare que, bien que le Rapporteur spécial ait été bien avisé de suivre de près les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite lorsqu'il a élaboré les projets d'articles sur les circonstances excluant l'illicéité s'agissant du fait des organisations internationales, on peut douter que certaines de ces circonstances telles qu'actuellement formulées soient pleinement applicables aux organisations internationales.

48. Les articles 17, 20, 21, 23 et 24 sont d'une manière générale acceptables mais l'article 18, concernant la légitime défense, ne reflète pas suffisamment le fait que la notion de légitime défense est très différente selon qu'on l'applique à un État ou à une organisation internationale. Paradoxalement, ce fait est reconnu dans le commentaire de l'article 18. Il devrait donc faire l'objet d'un débat approfondi.

49. L'état de nécessité ne devrait exclure l'illicéité d'un fait imputable à une organisation internationale que dans certaines circonstances. Ces circonstances ont été indiquées dans le commentaire de l'article 22. Toutefois, l'intérêt à protéger et sa portée suscitent

certaines réserves. La CDI a choisi une formule exigeant que deux conditions soient remplies simultanément: l'intérêt doit être un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble et sa protection doit constituer une fonction de l'organisation internationale. La seconde condition ne suscite pas d'objection étant donné le caractère éminemment fonctionnel des organisations internationales, mais la première est moins acceptable. Le facteur déterminant pour définir l'état de nécessité doit être la fonction de l'organisation. Ainsi, il n'y a aucune raison pour que l'état de nécessité ne puisse être invoqué pour défendre un intérêt de l'organisation internationale ou un intérêt essentiel d'un État membre dont la défense fait partie des fonctions de l'organisation. L'article 22 devrait pour cette raison être révisé.

50. Le libellé de l'article 28 est assez imprécis. En particulier, l'emploi du terme "se soustrait" associé à la formule ambiguë "en attribuant compétence à l'organisation relativement à cette obligation" ne protège pas suffisamment la position d'un État qui, de bonne foi et sans aucune intention dolosive, attribue compétence à une organisation internationale dans des domaines pouvant d'une manière ou d'une autre être liés à des obligations internationales qu'il a assumées hors de l'organisation. Ceci pourrait aboutir à une responsabilité objective, ce qui est inacceptable. L'article 28 doit donc être repensé pour tenir compte de deux facteurs: d'une part, l'élargissement progressif de la portée physique de l'activité des organisations internationales et l'impact qui en résulte pour les obligations nombreuses et diverses assumées par les États membres dans le cadre de l'organisation et hors de celle-ci; et, d'autre part, les différents types d'organisations internationales et donc les différents statuts des États membres au sein de ces organisations.

51. S'agissant du principe de la responsabilité subsidiaire consacré à l'article 29, la délégation espagnole peut en approuver l'esprit mais elle estime que la signification de formules comme "a accepté la responsabilité" et "a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité" n'est pas suffisamment explicitée dans le commentaire et que l'article 29 devrait donc être réexaminé.

52. S'agissant des deux questions posées au paragraphe 28 du rapport de la CDI, il faut, pour répondre à la première, tenir compte de divers facteurs: premièrement, la nécessité de préserver le principe de la personnalité juridique distincte de l'organisation par rapport à ses États membres; deuxièmement, la nécessité non moins importante de préserver le

principe selon lequel, dans le cadre de la responsabilité internationale pour fait illicite, l'obligation d'indemniser découle de la constatation qu'un fait illicite a été commis et donc que cette obligation incombe à l'auteur du fait illicite; troisièmement, le fait que, selon la théorie générale de la responsabilité, les sujets de droit qui étaient d'une manière générale en position de servir de cautions à l'auteur du fait illicite donnant naissance à la responsabilité ont une obligation subsidiaire d'indemnisation; et, enfin, la personne en question doit avoir expressément accepté d'assumer une responsabilité subsidiaire. Ces circonstances sont, dans l'ensemble, difficiles à appliquer à un État membre d'une organisation internationale.

53. De manière générale, et à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les traités établissant les organisations internationales ou dans d'autres instruments internationaux auxquels l'État concerné est partie, les États membres d'une organisation internationale qui ne sont pas responsables du fait internationalement illicite de l'organisation ne sont pas tenus d'indemniser la partie lésée si l'organisation n'est pas en mesure de le faire.

54. Quant à la seconde question posée au paragraphe 28, il n'y a pas suffisamment de raisons pour conclure *a priori* que, si une organisation internationale commet une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative, un régime différent de celui prévu pour le même comportement imputable à un État doit s'appliquer. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales devrait aussi prévoir une obligation à la charge des États et des autres organisations internationales de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à une violation de ces normes par une organisation internationale.

55. **M. Tajima** (Japon) dit que les eaux souterraines sont une ressource vitale nécessaire à tous les êtres humains dans leur vie quotidienne. Il faut donc se féliciter que la CDI ait choisi les eaux souterraines transfrontières comme premier sujet d'étude dans le cadre du sujet des ressources naturelles partagées. La CDI a judicieusement évité de se lancer dans la tâche trop ambitieuse d'établir des règles et principes qui s'appliqueraient à d'autres ressources. Elle s'est au contraire attachée à formuler un cadre juridique qui tient dûment compte de la pénurie de ressources en eaux souterraines résultant de la surexploitation et de la pollution. Elle devrait être guidée par les

observations des gouvernements lorsqu'elle décidera de la forme à donner à l'instrument final.

56. Les projets d'articles récemment adoptés sur les circonstances excluant l'illicéité du fait d'une organisation internationale sont calqués sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. On peut toutefois douter que cette approche soit réellement judicieuse, car les organisations internationales sont créées par accord entre les États pour réaliser certains objectifs et certains buts. Dans certains cas, les organisations internationales peuvent violer une obligation internationale.

57. Comme l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne s'applique pas directement à la légitime défense des organisations internationales, l'article 18 devrait tenir compte de la différence entre ces dernières et les États.

58. Les États membres ne peuvent être jugés responsables du fait internationalement illicite d'une organisation. Pour cette raison, l'article 29 doit être examiné plus avant lorsque la CDI examinera la question de l'indemnisation. Bien qu'on voit mal quelles normes impératives s'appliquent aux organisations internationales, il semble que toute violation de ces normes par une organisation internationale résulterait généralement d'un exercice *ultra vires* de sa compétence par l'organisation.

59. **Mme Belliard** (France), se référant au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, dit que les articles 17 à 24 ne posent pas de difficultés à sa délégation. Puisqu'il n'y a pas de raison, s'agissant de ce sujet, de s'écarter des règles applicables aux États, il est justifié d'utiliser les articles correspondants adoptés en 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Toutefois, le libellé de l'article 22, sur l'état de nécessité, ne suit pas cette approche. L'alinéa a) du paragraphe 1 contient une définition très restrictive de l'état de nécessité. De plus, la formule "un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation ... a pour fonction de protéger" aura pour conséquence immédiate d'empêcher les organisations régionales d'invoquer l'état de nécessité. Cette restriction supplémentaire ne semble pas justifiée, d'autant plus que les articles sur la responsabilité de l'État assujettissent l'invocation de l'état de nécessité à des conditions strictes. La délégation française préférerait qu'à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 22 on utilise la formule "un intérêt essentiel que l'organisation,

conformément au droit international, a pour fonction de protéger".

60. La délégation française n'a pas d'objection à l'encontre des articles 25 à 27 mais elle se demande si une clause de sauvegarde, accompagnée d'un commentaire, n'aurait pas été suffisante. En pratique, il pourrait être difficile de déterminer ce qui constitue "l'aide ou l'assistance". Selon le commentaire, on ne peut qualifier d'aide ou d'assistance l'influence que l'État exerce en participant simplement à la prise de décisions de l'organisation conformément aux règles de celle-ci. Toutefois, le commentaire évoque aussi des "cas limites", sans indiquer lesquels. Il en est d'autant plus difficile de déterminer précisément le champ d'application des articles 25 à 27. Le commentaire de l'article 25 devrait distinguer clairement entre la situation envisagée dans cet article et la situation visée à l'article 15, dans laquelle les États membres d'une organisation appliquent une décision de celle-ci.

61. L'article 28 risque d'avoir un très large champ d'application, puisque la nature de la responsabilité qu'il prévoit n'exige pas une intention délibérée de l'État membre de se soustraire à une obligation internationale en attribuant un type particulier de compétence à l'organisation internationale. Un État membre d'une organisation internationale ne devrait voir sa responsabilité engagée que lorsqu'il n'y a aucun doute quant à son intention d'attribuer compétence à l'organisation pour se soustraire à ses obligations internationales. Les cas cités dans le commentaire de l'article 28 ne justifient pas, pour la délégation française, que l'on attribue une aussi large responsabilité à un État membre d'une organisation.

62. Le paragraphe 1 a) et le paragraphe 2 de l'article 29 ne posent pas de difficultés. Toutefois, le paragraphe 1 b), aux termes duquel un État membre d'une organisation internationale est responsable du fait internationalement illicite de cette dernière s'"il a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité" est vague dans son libellé et pourrait aboutir à ce qu'un État voit sa responsabilité engagée uniquement parce qu'il est membre de l'organisation. Quoi qu'il en soit, si l'acceptation visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 comprend l'acceptation tacite, l'alinéa b) est inutile.

63. La CDI a sollicité les vues des gouvernements sur le point de savoir si les membres d'une organisation internationale qui ne sont pas responsables d'un fait internationalement illicite de cette organisation sont tenus d'indemniser la partie lésée dans le cas où l'organisation n'est pas à même de le faire. Énoncer une telle obligation reviendrait à nier la qualité de

l'organisation en tant qu'entité ayant la personnalité juridique internationale et responsable de son fait. La jurisprudence de l'affaire de l'*Usine de Chorzów* doit s'appliquer tout autant aux organisations internationales qu'aux États. Des dispositions spéciales peuvent bien sûr être prévues dans l'acte constitutif d'une organisation internationale pour que ses membres contribuent à l'indemnisation d'une partie lésée.

64. La CDI a aussi demandé si les États et les autres organisations internationales étaient tenus de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. Bien que l'obligation de coopérer fasse assurément partie du développement progressif du droit international, il n'est apparemment pas justifié de s'écarter sur ce point des articles sur la responsabilité de l'État.

65. **M. Nesi** (Italie), se référant au projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, dit qu'il donne des indications utiles aux États sur les principes et règles devant figurer dans un accord relatif à un aquifère transfrontière. Il semble réaliser un équilibre approprié entre la nécessité d'utiliser les aquifères et celle de les protéger à long terme. Il rappellera aussi aux États autres que les États de l'aquifère la nécessité de coopérer avec ces derniers pour protéger un aquifère lorsque sa zone de réalimentation ou de déversement est située sur leur territoire.

66. S'agissant du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, l'approche assez restrictive adoptée au projet d'article 29 en ce qui concerne la responsabilité d'un État membre d'une organisation pour le fait internationalement illicite de cette dernière semble être conforme à la pratique internationale dominante, qui accorde le poids voulu à la personnalité juridique distincte des organisations internationales et n'impute une responsabilité aux États membres que lorsque cela est justifié par leur comportement. Si un État membre n'est pas tenu responsable en application de l'article 29, il semble en découler qu'il n'a aucune obligation internationale d'indemniser une partie lésée si l'organisation n'est pas en mesure de le faire. Ceci ne signifie pas toutefois que dans de telles situations les États membres ne doivent pas s'efforcer d'indemniser la partie lésée.

67. S'agissant du cas où un État membre se soustrairait à une obligation internationale en attribuant compétence à l'organisation en relation avec cette obligation (article 28), il semble raisonnable de considérer que, d'une manière générale, un État

membre ne peut se soustraire à une obligation internationale en déléguant sa compétence dans ce domaine à une organisation internationale. Savoir si sa responsabilité sera engagée dans un cas particulier dépendra de la nature de l'obligation et des circonstances de l'espèce. L'article 28 devrait identifier plus clairement les cas dans lesquels la responsabilité d'un État membre est engagée.

68. **M. Tavares** (Portugal) dit que sa délégation considère que les solutions retenues jusqu'ici par la CDI en ce qui concerne les ressources naturelles partagées sont bien équilibrées. Il constate une certaine ressemblance dans le champ d'application du projet d'articles avec certains articles de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les solutions retenues sont donc conformes au développement progressif du droit international contemporain. La délégation portugaise se réserve de faire d'autres observations sur le projet d'articles ultérieurement.

69. En ce qui concerne l'approche adoptée par la CDI quant à la souveraineté des États de l'aquifère, la délégation portugaise pense qu'il serait utile d'adopter une démarche plus contemporaine en incorporant la doctrine de l'atténuation du dommage. Sans contester la souveraineté de l'État sur la portion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière situé sur son territoire, il pourrait être opportun, en tant que règle générale, d'insister sur le principe de la coopération entre les États.

70. Certains des termes clés appellent des éclaircissements. La délégation portugaise est préoccupée par l'absence de définition du "dommage significatif" (article 6) et des "effets négatifs significatifs" (article 14). Il est risqué de laisser les États interpréter des termes aussi subjectifs au cas par cas en fonction de leurs intérêts du moment. On risque ainsi de désavantager injustement les États les plus faibles et il est de plus difficile de dire quelle est la différence entre les deux expressions. En ce qui concerne l'article 9, il faudrait envisager de définir le terme "écosystème" comme cela a été fait dans le projet de principes sur la responsabilité internationale en cas de perte due à un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Enfin, la formule "porte atteinte, de façon significative" qui figure à l'article 19 est trop vague et suscite des doutes quant à la manière de mesurer les effets en question. Tous ces termes risquent de donner lieu à des interprétations divergentes et d'amener les États à ne pas exécuter

leurs obligations. Ils devraient donc être définis à l'article 2, "Termes employés".

71. La délégation portugaise se félicite de ce que le projet d'articles traite du droit à l'eau et des principes du droit international de l'environnement. Il attend avec intérêt la suite des travaux de la CDI sur les ressources naturelles partagées, notamment en ce qui concerne l'approche qu'elle adoptera au sujet du pétrole et du gaz. Étant donné l'importance de la question des ressources naturelles partagées, la forme finale du projet d'articles devrait être celle d'une convention.

72. S'agissant de la responsabilité des organisations internationales, la délégation portugaise continue de penser que le projet d'articles suit de trop près les articles sur la responsabilité de l'État. Nombre des exemples fournis sont tirés de l'expérience des Communautés européennes, ce qui ne constitue pas un bon modèle pour les organisations internationales traditionnelles auxquelles le projet d'articles s'appliquera. Dans de nombreux articles, l'expression "organisation internationale" a été substituée au mot "État" sans tenir compte des différences entre les organisations et les États. Ceci est inapproprié, en particulier parce qu'il n'y a pas encore de convention sur la responsabilité de l'État. La délégation portugaise continue de défendre l'idée, à la Commission, d'organiser des négociations ayant directement pour objet de conclure une telle convention. Si elle est finalement adoptée, on pourra alors envisager d'adapter certaines de ses dispositions aux organisations internationales.

73. En ce qui concerne le projet d'articles 17 à 24, sur les circonstances excluant l'illicéité, la délégation portugaise voit mal ce que veut dire l'observation du Rapporteur spécial mentionnée au paragraphe 84 du rapport, selon laquelle s'il n'y a aucune raison de s'écarter de la démarche adoptée pour les États, cela ne signifie pas que les dispositions s'appliqueront de la même manière dans le cas des organisations internationales.

74. S'agissant de l'article 18, sur la légitime défense, la délégation portugaise comprend mal comment, étant donné l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, la légitime défense peut être exercée par une organisation internationale. Le paragraphe 2 du commentaire du projet d'articles va trop loin en tirant une règle générale sur l'exercice de la légitime défense par les organisations internationales des exemples fournis: administrer un territoire ou déployer une force armée. Même dans de tels cas, l'État dont les forces sont sur le territoire ou les membres individuels de ces forces

armées sont les entités exerçant la légitime défense. Des difficultés analogues peuvent se poser en ce qui concerne les articles sur la force majeure, la détresse et l'état de nécessité.

75. Quant aux innovations introduites par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la responsabilité d'un État du fait illicite d'une organisation internationale, la délégation portugaise se demande s'il est judicieux de conserver les articles proposés parce qu'ils concernent la responsabilité des États, non celle des organisations internationales. Si on les conserve, peut-être pourraient-ils être incorporés au chapitre II, sur l'attribution d'un comportement à une organisation internationale.

76. S'agissant du projet d'article 27, sur la coercition, la délégation portugaise comprend mal comment un État peut, en pratique, contraindre une organisation internationale et elle aimerait savoir s'il y a des exemples d'une telle coercition. S'agissant de l'article 28, la délégation portugaise ne croit pas qu'un seul État puisse attribuer compétence à une organisation internationale. La question dont traite le projet d'article semble concerner davantage l'attribution d'une responsabilité que l'attribution d'une compétence. Pour ce qui est de l'article 29, la délégation portugaise approuve le principe de la responsabilité distincte des organisations internationales et de leurs États membres et convient que le fait d'appartenir à une organisation internationale ne suffit pas à engager la responsabilité. Toutefois, le paragraphe 1 devrait être reformulé de manière plus précise afin que l'action implicite ne soit pas prise en considération.

77. Comme le montre le travail du Rapporteur spécial, les principes de la responsabilité de l'État sont en général applicables *mutatis mutandis* aux principes de la responsabilité des organisations internationales. Il est donc préférable de s'attacher à élaborer un projet d'article traitant des problèmes spécifiques que pose la responsabilité des organisations internationales en identifiant des règles abstraites générales applicables à l'organisation internationale "moyenne" ou "typique". La délégation portugaise continue donc de préconiser une approche plus ciblée sur les problèmes spécifiques que soulève la responsabilité des organisations internationales en relation avec la responsabilité de l'État, soit dans la même convention soit dans un instrument connexe, et l'insertion d'une clause indiquant que les projets d'articles à l'examen ne sont pas applicables aux organisations d'intégration régionale, pour les raisons exposées par la délégation portugaise à la Commission en 2005.

78. **Mme Rivero** (Uruguay) dit que son pays, un des États de l'aquifère Guarani, est particulièrement intéressé par les travaux de la CDI sur le droit des aquifères transfrontières. Il n'a pas d'idée bien arrêtée quant à la forme que devra finalement revêtir le projet d'articles mais il préférerait un ensemble de recommandations ou de directives que les États de l'aquifère Guarani pourraient utiliser pour conclure des accords bilatéraux ou régionaux.

79. Davantage d'informations scientifiques et techniques sont nécessaires sur le sujet. De plus, le sujet des ressources partagées comprend également le pétrole et le gaz naturel qui, s'ils sont comparables par certains côtés aux aquifères transfrontières, en diffèrent par d'autres et nécessiteront peut-être une révision de certains des concepts. La délégation uruguayenne se félicite des études effectuées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme hydrologique international et d'autres entités internationales, qui apporteront une crédibilité supplémentaire aux conclusions de la CDI.

80. Le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay travaillent ensemble à la formulation d'accords pour la surveillance et l'exploitation durable des ressources en eau de l'aquifère Guarani et ils espèrent pouvoir apporter leur expérience pour contribuer aux efforts que fait la communauté internationale pour réglementer l'utilisation des aquifères transfrontières. La délégation uruguayenne se félicite de l'accent mis à l'article 3 sur la souveraineté des États de l'aquifère. Si elle est d'accord d'une manière générale avec les critères énoncés dans le projet d'articles et les commentaires, elle ne peut souscrire pleinement à la définition du "dommage significatif" figurant aux articles 6 et 11.

81. **Mme Wilcox** (États-Unis d'Amérique), faisant des observations préliminaires sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, dit que les travaux de la CDI marquent un progrès significatif dans l'élaboration d'un cadre pour l'utilisation raisonnable et la protection des aquifères souterrains. Toutefois, il reste beaucoup à apprendre sur le sujet, et la situation des différents aquifères ainsi que la pratique des États sont extrêmement variées. De plus, le projet d'articles va bien au-delà du droit et de la pratique actuels. La délégation des États-Unis préfère donc s'agissant de l'utilisation des eaux souterraines transfrontières, des accords tenant compte de la situation spécifique, par exemple les caractéristiques hydrologiques de l'aquifère concerné, les utilisations actuelles et celles que l'on envisage à l'avenir, les conditions climatiques et les prévisions à cet égard, et

la situation économique, sociale et culturelle. Comme de nombreux États souhaiteraient avoir une sorte de cadre global pour les guider dans la négociation de leurs propres accords, le projet d'articles devrait prendre la forme d'une convention à laquelle ils pourraient accéder. Le texte devrait comprendre des dispositions finales propres à une convention et des articles supplémentaires régissant la relation entre la convention et d'autres accords bilatéraux ou régionaux. Il ne devrait pas remplacer les accords bilatéraux ou régionaux existants ni limiter les options des États s'agissant d'en conclure. Étant donné la complexité du sujet, la CDI devrait mener à bien ses travaux sur cet aspect des ressources naturelles partagées, et non s'intéresser à de nouveaux aspects au stade actuel.

82. La représentante des États-Unis indique que ses observations sur le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales sont elles aussi préliminaires. Le fait que l'on assume que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État est un modèle approprié pour le présent projet d'articles continue de la préoccuper. Les États partagent certaines caractéristiques fondamentales, alors que les organisations internationales sont extrêmement diverses dans leurs structures, fonctions et intérêts et n'ont aucune des préoccupations de souveraineté, de nationalité et d'intégrité territoriale qu'ont les États. Par exemple, il est problématique de transposer le principe de "l'état de nécessité" aux organisations internationales, parce que cette notion est liée aux intérêts de l'État relatifs à ses nationaux ou à son territoire. La disposition de l'article 22 selon laquelle une organisation internationale peut invoquer l'état de nécessité pour préserver "un intérêt essentiel" que l'organisation a "pour fonction de protéger" énonce une norme vague et potentiellement large. Il n'est même pas clair qu'un tel principe existe qui soit généralement applicable aux organisations internationales. Les principes régissant l'emploi de la force dans l'exercice de la légitime défense ne peuvent opérer de la même manière pour les organisations internationales que pour les États, parce que les organisations internationales sont en grande partie des créatures des États qui les constituent et n'ont pas le même intérêt de protection des nationaux et de la souveraineté nationale. Les droits qu'elles peuvent posséder d'exercer la légitime défense ne peuvent avoir la même portée que ceux des États en la matière.

83. La délégation des États-Unis encourage la CDI, dans la poursuite de ses travaux sur le sujet, à se concentrer sur les problèmes se posant dans la pratique actuelle des organisations internationales et de donner

des exemples concrets pour illustrer leur pertinence. Sur la question, posée au paragraphe 28 a) du rapport de la CDI, de l'indemnisation en cas de fait internationalement illicite commis par une organisation internationale, la représentante des États-Unis ne pense pas que les membres d'une organisation internationale aient une obligation générale d'indemnisation s'agissant de faits dont ils ne sont pas eux-mêmes responsables. La CDI devrait être prudente lorsqu'elle élabore des principes qui risquent de dissuader les États de participer à l'activité des organisations internationales.

84. **M. Sardenberg** (Brésil) dit que son pays se félicite des articles sur le droit des aquifères transfrontières. Le Brésil est particulièrement intéressé par le sujet, du fait qu'à plus de 70 pour cent, l'aquifère Guarani, l'un des plus grands du monde, se trouve sur son territoire. La délégation brésilienne peut accepter la plupart des articles. L'article 8, paragraphe 3, est une disposition importante pour la coopération; il évite de faire supporter une charge trop lourde à l'État qui reçoit une demande de renseignements qui ne sont pas aisément disponibles. Le représentant du Brésil approuve aussi le système proposé au paragraphe 3 de l'article 14, qui prévoit une évaluation impartiale des effets des activités projetées susceptibles d'avoir un impact sur les aquifères transfrontières. Le Rapporteur spécial reconnaît que l'ouverture de négociations entre l'État qui procède à la notification et ceux auxquels celle-ci s'adresse, ou l'intervention d'un organe d'établissement des faits, ne doit pas entraîner la suspension d'une activité projetée. L'article 7 pose des paramètres adéquats pour la coopération s'agissant de parvenir à une utilisation raisonnable et à une protection appropriée des aquifères.

85. Tout en approuvant l'orientation générale des articles, la délégation brésilienne émet néanmoins certaines réserves. La définition vague de leur champ d'application à l'alinéa b) de l'article 1 risque d'avoir l'effet non désiré de restreindre inutilement les activités autorisées dans la zone de l'aquifère. Parmi les exemples d'activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur les aquifères et systèmes d'aquifères, la CDI cite, au paragraphe 6 du commentaire, l'activité agricole et l'utilisation d'engrais et de pesticides chimiques ainsi que la construction de passages souterrains. Les activités visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 devraient être identifiées avec soin, faute de quoi la CDI devrait envisager de supprimer complètement cette disposition.

86. Le projet d'articles devrait viser expressément la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en

date du 14 décembre 1962 et le principe de la souveraineté des États en ce qui concerne l'utilisation des ressources transfrontières. Une telle référence indiquerait clairement que les ressources en eau appartiennent aux États sur le territoire desquels elles sont situées. L'expression "ressources naturelles partagées" ne doit en aucun cas être interprétée comme remettant en cause la souveraineté d'un État sur les parties d'aquifères se trouvant sur son territoire. En ce sens, l'expression "ressources naturelles transfrontières" serait plus appropriée.

87. Il ne faut pas préjuger de la forme que prendra finalement le projet d'articles. Il traite d'un sujet très délicat, et toutes ses répercussions ne sont pas encore claires. Pour que le texte final soit approuvé par une majorité d'États membres, il conviendrait, pour le Brésil, qu'il prenne la forme d'une déclaration non contraignante de l'Assemblée générale.

88. En conclusion, le représentant du Brésil réaffirme le rôle primordial des accords régionaux, qui constituent l'instrument le mieux adapté pour réglementer juridiquement les aquifères transfrontières. De tels accords, en tenant compte des aspects particuliers de chaque aquifère ou système aquifère, peuvent énoncer un ensemble de principes acceptables pour tous les États voisins. La CDI devrait essentiellement s'efforcer d'élaborer des principes propres à guider les États dans la conclusion de tels accords.

89. **M. Getahun** (Éthiopie) dit que dans ses travaux sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, la CDI devrait faire fond sur les dispositions de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation qui ont recueilli le plus large appui au sein de la communauté internationale. En ce sens, l'énoncé dans le projet des principes de la souveraineté de l'État sur la portion d'un aquifère ou système d'aquifère transfrontière situé sur son territoire, de l'utilisation raisonnable et équitable et de la coopération internationale est justifié.

90. Toutefois, les dispositions élaborées pour assurer l'application de ces principes doivent être ajustées et affinées. Par exemple, l'article 14, sur les activités projetées, aurait pour effet d'instituer un système de veto entravant le développement des États sur le territoire desquels les aquifères ont leur origine et leur imposerait des obligations excessives. L'objet de cet article est de faciliter l'échange d'informations et de données, des questions qui sont déjà suffisamment traitées à l'article 8. L'article 14, associé à l'article 6,

risque de créer un déséquilibre dans l'économie générale du projet d'articles. L'article premier, alinéa b) aggrave encore la situation parce qu'il autoriserait toute activité susceptible d'avoir un impact sur les eaux souterraines transfrontières. Étant donné la diversité des capacités des États s'agissant d'exécuter les obligations envisagées, il est particulièrement important de revoir les articles sur la surveillance et la gestion.

91. La délégation éthiopienne pense elle aussi qu'il faut attendre pour se prononcer sur la forme finale du projet d'articles. Si celui-ci parvient à réaliser l'équilibre voulu, un projet de convention sera peut-être possible. La CDI devrait envisager de faire figurer dans le projet d'articles des dispositions énonçant l'obligation d'éviter les utilisations ou pratiques entraînant un gaspillage.

92. S'agissant des autres sujets traités dans le rapport de la CDI, le représentant de l'Éthiopie se félicite de l'adoption par cette dernière du projet d'articles sur la protection diplomatique et sur la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Elle se joint également au consensus qui s'est fait jour à la Sixième Commission tendant à ce que les États Membres disposent de suffisamment de temps pour étudier le projet d'articles avant que celui-ci soit présenté à l'Assemblée générale. En particulier, le projet d'articles sur la protection diplomatique devrait être affiné dans le cadre de négociations et de consultations entre les États Membres.

93. Le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales concerne des principes fondamentaux du droit international et aura des répercussions sur les activités des organisations internationales et de leurs membres. C'est pourquoi la CDI devrait engager des consultations plus larges avec les États Membres et les organisations internationales et régionales. L'article 17, sur le consentement, devrait être rédigé de manière plus précise afin de définir ce qui constitue un consentement valide, les limites du consentement et la manière de déterminer ces dernières. La CDI devrait également étudier le partage des responsabilités entre les organisations internationales et leurs membres dans des situations comme les opérations de maintien ou de rétablissement de la paix.

94. En ce qui concerne les projets de directives sur les réserves aux traités, davantage d'explications sur la question de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but des traités et sur la nullité des réserves contraires à des normes impératives ou au *jus cogens* ajouteraient

de la clarté au sujet. Pour la délégation éthiopienne, ce sont les États parties concernés qui sont compétents pour se prononcer sur la validité des réserves.

95. Bien que la délégation éthiopienne apprécie le travail accompli par la CDI en ce qui concerne les actes unilatéraux, elle n'est toujours pas convaincue de l'opportunité de codifier le droit dans ce domaine, car la pratique des États n'est ni suffisante ni assez cohérente. Faire fond sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités n'est peut-être pas opportun étant donné les différences évidentes dans l'origine des obligations.

96. La Charte des Nations Unies et le *jus cogens* ou les normes impératives du droit international devraient être au cœur du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités. Bien que l'intention des parties à un traité doive être prise en considération, elle ne doit pas être le facteur principal. La CDI ne devrait pas oublier que la différence dans le statut des États au regard du respect du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est critique et que l'État agresseur et la victime de l'agression ne doivent pas être traités à égalité.

97. La délégation éthiopienne appuie toutes les propositions de la CID quant aux sujets à inscrire à son programme de travail à long terme, en particulier la codification et le développement des normes sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Le sujet devrait prévoir un traitement plus spécifique de toutes les actions pertinentes ainsi que l'omission de facteurs comme les obligations des pays de transit en ce qui concerne le principe d'accès.

98. **Mme Kamenkova** (Biélorus) dit que bien que la CDI n'ait pas encore envisagé d'élaborer un mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité des organisations internationales, les 30 projets d'articles qu'elle a jusqu'ici présentés constituent une bonne base pour l'élaboration d'un instrument universel sur le sujet. Elle pense avec la CDI qu'il est maintenant nécessaire d'énoncer des règles régissant la responsabilité des États pour les faits internationalement illicites des organisations internationales, qu'ils soient ou non membres des organisations concernées.

99. Toutefois, les articles 28 et 29 doivent être retravaillés. La possibilité pour un État de se soustraire à sa responsabilité internationale de par son appartenance à une organisation internationale est étroitement liée au problème de la vérification effective de l'exécution par les États de leurs obligations internationales en général. La question d'un mécanisme de surveillance doit être envisagée soit dans le texte du

projet d'articles, soit dans le commentaire. L'article 28 devrait préciser que la responsabilité d'un État peut être engagée s'il prend part, dans le cadre de l'organisation internationale, à l'adoption de décisions qui sont contraires au droit international et qui attribuent compétence à l'organisation ou qui avalisent une conduite particulière de l'organisation ou de ses membres, lorsque l'État concerné avait connaissance de l'illicéité des décisions. La condition posée au paragraphe 1 b) de l'article 29, à savoir que l'État doit avoir "conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité" est trop vague. L'article 29 devrait préciser comment un État peut accepter une responsabilité en qualité de membre d'une organisation internationale, par exemple dans l'acte constitutif de l'organisation, par une décision d'un des organes de celle-ci, dans un accord entre l'organisation et l'État membre, par consentement tacite ou d'une autre manière. Les règles énoncées aux articles 28 et 29 devraient être appliquées en fonction des circonstances de chaque espèce. La délégation du Biélorus convient que la responsabilité encourue par les États membres d'une organisation internationale en application de l'article 29 doit être subsidiaire par rapport à celle de l'organisation elle-même, comme pour les États se trouvant dans les situations envisagées aux articles 25 à 28.

100. S'agissant des questions sur lesquelles la CDI sollicite l'opinion des gouvernements et des organisations internationales (par. 28), l'opinion actuelle de la délégation ukrainienne sur la question de l'indemnisation est que celle-ci doit être considérée comme la conséquence du fait internationalement illicite commis par une organisation internationale et de la responsabilité de ce fait, et non comme une conséquence de l'appartenance d'un État à l'organisation concernée. Aucune règle du droit international ne rend les États responsables de tous les faits des organisations internationales auxquelles ils appartiennent pour la seule raison qu'ils en sont membres. Si un tel fait est internationalement illicite, un État qui n'en est pas responsable n'a aucune obligation de réparer le préjudice causé. Si l'organisation elle-même n'est pas en mesure de le faire, l'obligation d'indemnisation est à la charge des États membres qui sont responsables, conjointement avec l'organisation, du fait illicite. Néanmoins, étant donné les activités spécifiques des différentes organisations internationales, un régime de responsabilité subsidiaire en matière d'indemnisation pourrait être établi en tant que règle spéciale, par exemple pour les cas où l'activité de l'organisation est liée à l'exploitation de

ressources dangereuses. Une disposition à cet effet pourrait figurer dans le projet d'articles. La délégation ukrainienne est prête à participer au règlement de cette question. Il n'est peut-être pas raisonnable de faire porter à la seule organisation internationale la responsabilité d'un fait internationalement illicite, sans que ses membres soient conjointement responsables. Une telle solution risquerait de saper l'autorité de l'organisation et de limiter les droits juridiques des victimes. Une exception à avoir à l'esprit est l'abus de pouvoir commis par un fonctionnaire d'une organisation. Dans un tel cas, l'individu concerné doit porter la responsabilité de toutes les conséquences de son fait, y compris le versement d'une indemnisation.

101. En ce qui concerne la deuxième question posée par la CDI, tous les sujets de droit international doivent coopérer pour mettre fin aux violations d'obligations imposées par le droit international, y compris celles découlant d'une norme impérative. Toutefois, une décision finale ne pourra être prise sur cette question que lorsque la CDI aura achevé ses travaux sur les éléments fondamentaux du sujet de la fragmentation du droit international. Une règle relative à la coopération ne doit pas être invoquée pour justifier une violation de normes autres que des normes impératives. L'article 22, sur l'état de nécessité, soulève également une question liée au sujet de la fragmentation du droit international. L'examen de la règle énoncée dans cet article sera plus productif lorsque la CDI aura examiné la question de la hiérarchie entre le droit international, le *jus cogens* et les obligations *erga omnes*.

102. **M. Henczel** (Pologne) dit que la forme définitive du projet d'articles doit être celle d'une convention, étant donné l'importance de la protection internationale des aquifères transfrontières pour tous les États et le travail déjà effectué par la CDI sur la codification du droit des eaux de surface. Si l'idée d'une convention prévaut, il faut énoncer des règles plus précises au sujet de la relation entre cet instrument et la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. L'expérience de la CDI en matière d'adoption de projets d'articles, associée aux observations constructives des États, faciliteront le travail de codification sur d'autres ressources naturelles partagées, notamment le pétrole et le gaz.

103. La délégation polonaise appuie la décision de la CDI de calquer les projets d'articles sur les circonstances excluant l'illicéité sur les dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. L'article 17,

sur le consentement, vise le "consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale", une formule que la délégation polonaise comprend comme concernant les actes accomplis par une organisation internationale dans la limite de ses compétences, expresses ou implicites. Toutefois, il est concevable qu'une organisation puisse donner son consentement à une autre organisation internationale pour agir, par exemple, sur le territoire d'un État membre; un tel consentement serait *ultra vires*.

104. Un acte comme celui visé au paragraphe 3 du commentaire de l'article 18 serait très vraisemblablement accompli le Conseil de sécurité le sachant, auquel cas il s'agirait d'un emploi de la force autorisé par un organe politique de l'Organisation des Nations Unies, et non de l'exercice de la légitime défense au sens de l'Article 51 de la Charte.

105. La délégation polonaise est déçue qu'aucune proposition n'a été faite au sujet du libellé de l'article 19, relatif aux contremesures. Cet article devrait mentionner expressément le droit de la Charte des Nations Unies, afin d'indiquer la portée possible et les limites de fond et procédurales des contremesures prises par une organisation internationale. La disposition sur les contremesures est étroitement liée à l'article 28, et la délégation polonaise peut envisager une situation dans laquelle une organisation internationale serait autorisée par ses États membres à prendre des contremesures qui, si elles étaient prises par les États eux-mêmes, constitueraient un fait internationalement illicite et, en conséquence, un abus de pouvoir.

106. En ce qui concerne les articles 25 à 30, la délégation polonaise convient d'une manière générale que la pratique internationale et la théorie de la personnalité juridique internationale des organisations internationales excluent logiquement presque toute forme de responsabilité des États membres pour les actes de l'organisation. Néanmoins, une telle responsabilité peut peut-être être acceptée dans certaines situations, par exemple quand un État membre agit au nom d'une organisation internationale et ce faisant conserve une certaine liberté d'action, en particulier un contrôle sur les décisions opérationnelles.

La séance est levée à 13 heures.